

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1979.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur :*

- 1° *la proposition de loi* de M. René TOUZET, des membres du groupe de la Gauche démocratique et rattachés administrativement et de la Formation des sénateurs radicaux de gauche, rattachée administrativement au groupe de la Gauche démocratique, *tendant à déclarer le 8 mai jour férié ;*
- 2° *la proposition de loi* de MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, André MÉRIC, Noël BERRIER, Michel MOREIGNE, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Marcel MATHY, Jean-Jacques PERRON, Marcel SOUQUET, Jean VARLET et des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, *tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié ;*
- 3° *la proposition de loi* de M. Fernand LEFORT, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, *tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale.*

Par M. René TOUZET,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Robert Schwint, *président ;* René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents ;* Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires ;* Jean Amelin, Hamadou

...

Voir les numéros :

Sénat : 441, 492 (1977-1978) et 231 (1978-1979).

Fêtes légales. — 8 mai.

• • •

**Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cante-  
grit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets,  
Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany,  
Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel  
Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican,  
MM. Guy Robert, Vicsor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard  
Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.**

## SOMMAIRE

---

	Pages
Introduction .....	4
I. — Pourquoi commémorer le 8 mai ? .....	5
A. — La déclaration du 8 mai férié : une nécessité dictée par l'histoire .....	5
1. <i>Le souvenir d'un passé douloureux</i> .....	5
2. <i>Les périls d'un futur incertain</i> .....	5
B. — Les vicissitudes de la célébration du 8 mai .....	6
1. <i>Une histoire mouvementée</i> .....	6
2. <i>Une rupture brutale</i> .....	7
II. — Quelques éléments sur les conditions de la recevabilité des propositions de loi rendant à déclarer le 8 mai férié .....	8
A. — Les dispositions législatives du Code du travail .....	8
1. <i>Le contenu de ces dispositions</i> .....	8
2. <i>La codification</i> .....	8
B. — La portée des dispositions du Code du travail .....	9
Examen des articles .....	11
Tableau comparatif .....	13
Conclusion .....	14
Texte de la proposition de loi adoptée par la Commission .....	15

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Les trois propositions de loi sur lesquelles votre commission des Affaires sociales a l'honneur de vous présenter ce rapport ne sont que l'aboutissement d'un long courant qui s'est traduit depuis de nombreuses années par le dépôt d'autres propositions de loi du même type ou l'adoption de motions par les associations d'anciens combattants.

Ces diverses manifestations montrent combien le Parlement, comme l'ensemble de nos concitoyens, sont attachés à la célébration solennelle du 8 mai 1945.

Et pourtant, depuis que la loi du 20 mars 1953, qui a posé le principe de cette célébration, a été modifiée par décret en 1959, aucune de ces demandes n'a jamais pu aboutir.

Le Gouvernement a toujours opposé à l'inscription des propositions de loi à l'ordre du jour des deux assemblées l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution, considérant que la fixation des jours fériés est du domaine réglementaire.

Votre Commission ne souhaite donc pas tant rappeler ici les motifs impérieux qui exigent la célébration solennelle du 8 mai que les raisons pour lesquelles il lui semble, pour sa part, qu'au contraire de l'interprétation jusqu'ici retenue, la déclaration du 8 mai férié relève bien du domaine législatif.

## I. — POURQUOI COMMÉMORER LE 8 MAI ?

### A. — La déclaration du 8 mai férié : une nécessité dictée par l'histoire.

#### 1. *Le souvenir d'un passé douloureux.*

Le 8 mai 1945, les armées nazies capitulent sans conditions.

Cette journée ne marque pas seulement la fin du plus monstrueux conflit armé de l'histoire de l'humanité. Elle sonne aussi le glas du régime politique le plus abominable que le monde ait jamais connu.

A ce titre, le 8 mai se distingue fondamentalement des autres dates importantes de l'histoire de notre pays.

Le 14 juillet symbolise la conquête de ses libertés fondamentales par le peuple français.

Le 11 novembre rappelle au souvenir de tous nos compatriotes ceux de leurs aînés qui ont donné leur vie pour épargner à notre nation l'invasion militaire étrangère.

Le 8 mai symbolise la volonté de la Nation française, rassemblée dans l'élan de la Résistance, mais aussi le sacrifice de millions d'hommes et de femmes de tous les pays en luttant contre le régime odieux instauré par les nazis en Allemagne et étendu progressivement à une partie importante de l'Europe.

Le 8 mai rappelle à tous les crimes abominables perpétrés par le fascisme et la souffrance des peuples tout entiers.

Les prisonniers de guerre, les anciens déportés, les résistants torturés, les juifs martyrisés, les travailleurs contraints au travail obligatoire en Allemagne, les peuples pillés témoignent que la Nation tout entière était engagée dans ce combat.

C'est ce souvenir que doit commémorer le 8 mai et qu'aucune autre date de notre histoire ne saurait aussi bien symboliser.

#### 2. *Les périls d'un futur incertain.*

Célébrer le souvenir de ceux qui ont souffert ne servirait à rien si cette souffrance n'était offerte en exemple aux générations les plus jeunes. Les signes de la résurgence du fascisme sont trop nombreux qui montrent que le danger n'a pas complètement disparu.

C'est ce que rappelait excellemment le rapporteur pour avis de la commission des Affaires sociales du Sénat dans son avis sur les crédits du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants pour 1979 :

« Le 8 mai 1945 ne correspond pas seulement à la célébration de la fin du second conflit mondial. Il est le symbole de la victoire sur le nazisme. Comme tel, il manifeste l'attachement du peuple français aux libertés publiques et au respect de la dignité humaine.

« Les déclarations récentes de l'ancien « commissaire aux affaires juives » en France montrent que le mal n'a pas disparu et qu'aujourd'hui les agents du nazisme se croient autorisés à faire les déclarations les plus indignes. Les signes de la résurgence du fascisme sont nombreux, contre lesquels il convient de lutter de la manière la plus énergique.

« La célébration du 8 mai 1945 serait certainement l'occasion de rappeler la jeunesse française à ses devoirs les plus sacrés. »

M. le secrétaire d'Etat aux Anciens combattants s'est d'ailleurs fait l'écho de ces déclarations en rapportant à votre Commission les propositions de certaines associations tendant à consacrer la journée du 8 mai à la jeunesse.

Une proposition qui n'a pas encore connu de suite concrète mais que votre Commission reprend pour sa part à son compte.

Mais une telle manifestation ne saurait se dérouler à la fin d'une journée de travail ou à la sortie des écoles.

Toutes les générations doivent se recueillir ensemble, mêlées dans un même élan du souvenir.

Malheureusement, le Gouvernement n'a pas encore accueilli favorablement ces légitimes revendications.

## B. — Les vicissitudes de la célébration du 8 mai.

### 1. *Une histoire mouvementée.*

La loi du 20 mars 1953 a posé, dans son article premier, le principe de la commémoration annuelle de l'armistice de 1945 et a précisé, dans son article 2, que le 8 mai serait un jour férié. Mais, par un décret n° 59-533 du 11 avril 1959, le Gouvernement devait modifier ces dispositions législatives en indiquant que « la République française célèbre chaque année la commémoration de la victoire de 1945 le deuxième dimanche du mois de mai ». Implicitement, le 8 mai cessait donc d'être un jour férié.

Il convient toutefois de rappeler qu'un décret du 1<sup>er</sup> avril 1965 a prévu, par dérogation au décret de 1959, que le 8 mai 1965 serait férié afin de marquer solennellement le vingtième anniversaire de la signature de l'armistice.

En 1968, un décret du 17 janvier prévoyait que « la victoire remportée par les armées françaises et alliées serait commémorée chaque année à la fin de sa journée anniversaire ».

## *2. Une rupture brutale.*

Le 8 mai 1975, le Président de la République marquait une étape nouvelle en adressant aux membres du Conseil européen des neuf une lettre par laquelle il les informait de sa décision, en accord avec le Gouvernement, de ne plus commémorer l'anniversaire de la victoire de 1945.

Désormais, le 11 novembre devait constituer, dans l'esprit du Président de la République, l'occasion de célébrer le souvenir du sacrifice de tous ceux qui ont donné leur vie pour sauvegarder l'indépendance nationale.

Le Parlement, depuis cette date, n'a cessé de réclamer le rétablissement des cérémonies du 8 mai. Cette volonté s'est notamment manifestée à travers l'examen des crédits du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants.

Et pourtant, le Gouvernement, élevant à l'encontre de ces propositions l'exception d'irrecevabilité de l'article 41, a toujours refusé qu'un débat public s'ouvre sur ce point en séance plénière.

Soucieuse de provoquer ce débat, votre Commission a examiné avec attention la difficile interrogation juridique que pose l'application de l'article 41 et souhaite faire valoir les motifs pour lesquels il lui semble que la définition des jours fériés entre bien dans le domaine de la loi.

## II. — QUELQUES ÉLÉMENTS SUR LA RECEVABILITÉ DES PROPOSITIONS DE LOI TENDANT A DÉCLARER LE 8 MAI JOUR FÉRIÉ

MM. les Présidents des deux Assemblées ont toujours constaté que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, en application de l'article 41 de la Constitution, était fondée.

Or, certaines des dispositions du Code du travail contenues dans sa partie législative semblent apporter des éléments nouveaux qui pourraient, semble-t-il, permettre une évolution de cette interprétation.

### A. — Les dispositions législatives du Code du travail.

#### 1. *Le contenu de ces dispositions.*

Le chapitre II du titre II du Livre II du Code du travail relatif aux jours fériés contient deux sections :

- la première est consacrée aux dispositions générales ;
- la seconde contient les dispositions particulières applicables au 1<sup>er</sup> mai.

Dans la section I, l'article L. 222-1 énumère les fêtes « *légales* ». Les articles L. 222-2 à L. 222-4 précisent, pour certaines catégories de salariés et notamment les jeunes travailleurs, les apprentis et les femmes, les conditions d'application de l'article L. 222-1.

La section II contient, pour sa part, des dispositions particulières applicables à la journée du 1<sup>er</sup> mai. Cette journée est fériée et chômée, donc payée. Si le salarié travaille, sa rémunération est doublée.

Certes, le seul fait que des dispositions soient codifiées en forme législative ne constitue qu'un indice de leur nature juridique. Encore celui-ci paraît-il déterminant à votre Commission.

#### 2. *La codification.*

Cependant, il faut rappeler que c'est en 1973 que le Parlement a été appelé, sur la demande du Gouvernement, à adopter la codification des dispositions relatives aux salariés du commerce et de l'industrie.



Les travaux de la Commission de codification ont été soumis à l'examen attentif du Conseil d'Etat. La Haute Assemblée, à cette occasion, n'a pas contesté que les dispositions du chapitre relatif aux jours fériés étaient bien du domaine législatif. Elle n'a pas non plus refusé d'admettre que les jours fériés correspondaient aux fêtes légales. Comment se pourrait-il alors qu'une fête légale soit fixée par le pouvoir réglementaire ?

Votre Commission préfère, pour sa part, se référer à l'avis émis par le Conseil d'Etat en 1973 plutôt qu'à celui qu'il avait été amené à formuler en 1959.

### B. — La portée des dispositions du Code du travail.

Votre Commission vous propose évidemment de compléter l'article L. 222-1 du Code du travail en y mentionnant le 8 mai.

Pendant, les dispositions du Livre II du Code du travail ne semblent viser, en première analyse, que les seuls salariés définis par son article introductif L. 200-1. Ces salariés sont, sans entrer dans une description de détail fastidieuse, ceux du commerce et de l'industrie.

Dans ces conditions, les fonctionnaires, les employés de maison, les salariés des offices publics et ministériels... ne seraient donc pas visés par cette modification.

Fort heureusement, un examen plus approfondi de la portée des dispositions du Livre II permet une interprétation plus extensive. En effet, les dispositions de l'article L. 222-2 qui définissent les conditions d'application de l'article L. 222-1 sont applicables à d'autres professions que celles qui sont visées par le Livre II du Code du travail.

L'article L. 222-1 s'applique donc à tous les salariés.

Le Gouvernement a semblé, très récemment, partager cette analyse.

Le projet de loi examiné par le Sénat le jeudi 3 mai 1979 en séance publique, relatif à l'application de certaines dispositions du Code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles, contient un article tendant à étendre le bénéfice des dispositions relatives au 1<sup>er</sup> mai aux salariés agricoles visés par l'article 1144 du Code rural (1).

---

(1) J.O. Débats Sénat du 4 mai 1979, page 1099.

Lorsque votre Commission a interrogé le représentant du Gouvernement pour connaître les raisons pour lesquelles les dispositions de la section I du chapitre relatif aux jours fériés n'étaient pas étendues aux salariés agricoles, il lui a été répondu qu'elles s'appliquaient à ces salariés sans référence expresse.

Dans ces conditions, votre Commission est conduite à considérer que l'article L. 222-1 s'applique à l'ensemble des salariés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions d'ensemble du Code du travail.

La rédaction de l'article L. 222-6 relatif aux conditions d'indemnisation de la journée du 1<sup>er</sup> mai renforce l'interprétation de votre Commission.

Il n'est pas seulement fait état des salaires mais aussi des traitements des personnes autorisées à chômer cette journée. Seuls les fonctionnaires perçoivent juridiquement un traitement et, par conséquent, les dispositions de ce chapitre relatives aux jours fériés sont applicables aux agents employés par l'Etat et par les collectivités locales.

Comment peut-on refuser, dès lors, de considérer que les dispositions du chapitre II du titre II du Livre II du Code du travail ont une portée générale ?

De cette assurance, votre Commission tire toutes les conséquences en vous suggérant de modifier le Code du travail, conformément à ses propositions contenues dans un bref examen des articles.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

---

### **Intitulé de la proposition de loi.**

La Commission, pour les raisons développées ci-dessus, vous propose d'intituler la proposition de loi :

**« Proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du Code du travail. »**

### **Article unique.**

L'article L. 222-1 du Code du travail énumère les fêtes légales qui sont fériées.

Votre Commission vous propose d'ajouter à cette énumération le 8 mai.

---

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 441 de M. Touzet, tendant à déclarer le 8 mai jour férié.	Texte de la proposition de loi n° 492 de M Schwint, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié.	Texte de la proposition de loi n° 231 de M. Lefort, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale.	Texte adopté par la Commission « Proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du Code du travail. »
—	—	—	—	—
Code du travail. Livre II : Réglementation du travail. Titre II : Repos et congés.				
<b>CHAPITRE II</b> <b>JOURS FÉRIÉS</b>				
<b>SECTION PREMIÈRE</b> <b>Dispositions générales.</b>	Article unique.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
<p><i>Art. L. 222-1. — Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le 1<sup>er</sup> janvier ;</li> <li>— le lundi de Pâques ;</li> <li>— le 1<sup>er</sup> mai ;</li> <li>— l'Ascension ;</li> <li>— le lundi de Pentecôte ;</li> <li>— le 14 juillet ;</li> <li>— l'Assomption ;</li> <li>— la Toussaint ;</li> <li>— le 11 novembre ;</li> <li>— le jour de Noël.</li> </ul>	<p>Le 8 mai est un jour férié. Le Gouvernement organise dans l'ensemble des territoires de la République des cérémonies officielles, afin de rappeler la signification de cette journée et d'y associer la population.</p>	<p>Chaque année, le 8 mai est un jour férié destiné à commémorer la victoire de la démocratie sur les dictatures fascistes et nazies. Le Gouvernement organise dans l'ensemble des territoires de la République des cérémonies officielles afin de rappeler la signification de cette journée et d'y associer la population.</p>	<p>Le 8 mai est un jour de fête nationale férié. La République et les collectivités locales célèbrent annuellement le 8 mai la victoire de 1945.</p>	<p>A l'article L. 222-1 du Code du travail, insérer, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « — le 8 mai ; ... »</p>

## **CONCLUSION**

---

Votre Commission souhaite que sa proposition soit examinée le plus rapidement possible en séance publique afin qu'un large débat mette un point final à cet élément important du contentieux qui oppose le monde combattant au Gouvernement et permette de célébrer désormais dans la dignité qui sied le souvenir de l'Armistice de 1945.

Telles sont les raisons pour lesquelles elle vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

---

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1  
du Code du travail.*

Article unique.

A l'article L. 222-1 du Code du travail, insérer, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — le 8 mai ;... »